

1 La loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État a 120 ans Deux ou trois choses que je sais d'elle...

Sanary-sur-Mer, 14 décembre 2025

Jean-François Zorn¹

2 – « Loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État » : tel est le titre donné au texte législatif préparé par un Commission parlementaire votée par les deux Chambres, celle des députés le 3 juillet 1905, par 341 voix pour et 233 contre, et celle des sénateurs le 6 décembre, par 181 voix pour et 102 contre. Elle est promulguée le 9 décembre, c'est-à-dire signée à cette date par le président de la République, Emile Loubet, et publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1905. Elle a donc, quelques jours près, 120 ans. C'est cette loi qui régit encore aujourd'hui, le régime des cultes en France. D'où l'intérêt de célébrer aujourd'hui l'anniversaire d'une vieille dame plus que centenaire, mais encore bien vivante.

3 – La première question à nous poser est la suivante : à quel régime des cultes en France, la loi de 1905 succède-t-elle ?

4 – Pour répondre à cette question, il nous faut remonter à la Révolution française en regardant cette image. Elle représente, à gauche, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée le 26 août 1789 et, à droite, les Dix commandements. Un premier élément iconographique commun à ces deux représentations saute aux yeux. Lequel ? Les deux textes sont présentés chacun sur deux tables. Mais si celles de la République instaurent les droits de l'Homme avec comme article 1^{er} « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit », celles du judéo-christianisme instaurent les droits de Dieu avec comme article 1^{er} « Tu n'auras point d'autre Dieu que moi », suivis des conséquences pour l'homme bien sûr. On pourrait donc dire que non seulement s'arrête là, la comparaison des deux déclarations mais qu'elles sont radicalement opposées : Droit de l'Homme d'un côté, et Droit de Dieu de l'autre. C'est d'ailleurs ainsi que les révolutionnaires ont compris la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle remplace la Déclaration des droits de Dieu et du croyant, car c'est l'Homme avec un grand H qui remplace Dieu. Mais un deuxième élément montre que ces deux Déclarations ne sont peut-être pas si antithétiques, que les révolutionnaires l'ont soutenu, c'est l'article X de la Déclaration des Droits de l'Homme qui dit : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

5 – Cet article X fut inspirée par Jean-Paul Rabaut Saint-Etienne, pasteur de Nîmes et député du Gard au Tiers-État qu'on voit ici, à droite, lors du Serment du Jeu de Paume du 20 juin 1789 au cours duquel les députés s'engagent à donner une Constitution à la République.

6 – Or cet article X n'a pas suffi à maintenir la paix religieuse, malgré l'institution de l'Église constitutionnelle organisée par la Constitution civile du clergé en 1790 et composées d'évêques, de prêtres, de diacres et de clercs patriotes dits « jureurs », car ils ont prêté serment à la république, par opposition au clergé aristocrate dit « réfractaire ». Mais, l'Église constitutionnelle est déclarée schismatique par le pape Pie VI.

¹ Les chiffres en rouge indiquent le passage des photos du Power Point.

7 – Le catholicisme et son pouvoir hiérarchique vont alors sombrer dans la violence de la Terreur qui elle-même va ruiner la Révolution française.

8 – Une fois la Révolution française achevée, le Consul Bonaparte désireux de rétablir la paix religieuse entame des négociations avec les représentants du Pape Pie VII qui aboutissent à la signature le 15 juillet 1801 d'une convention diplomatique dite « Concordat » entre le Premier consul, Napoléon Bonaparte, et le pape Pie VII, et des modalités d'application, définies unilatéralement par Bonaparte, appelées « articles organiques ».

9 – Le préambule de la Convention déclare : « Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français ». Cette déclaration supposait donc que d'autres cultes existaient pour la minorité des citoyens français...

10 – En effet des modalités d'application de la Convention définissaient des « Articles organiques », non seulement du culte catholique majoritaire, mais également réformé, luthérien et juif. Ces Articles organiques, votés par l'Assemblée nationale et le Sénat le 8 avril 1802 instaurent un régime de « cultes reconnus », dotés d'un statut de service public. Ils bénéficient de fonds publics et du paiement des ministres du culte imputés au budget de l'État. Jouissant d'un statut de droit public, ces cultes disposent de l'autorité et des moyens de l'État pour propager leurs croyances.

11 – Ce régime des cultes reconnus, dit régime concordataire, régira pendant tout le XIX^e siècle l'existence des cultes chrétiens et juif en France jusqu'en 1905. Le sociologue Jean Baubérot y voit « un premier seuil de laïcisation » de la société française dans lequel :

- La religion (notamment catholique) qui englobait la société est désormais une institution différente d'elle mais qui continue de la structurer fondamentalement
- Le besoin de religion est reconnu et l'État assure sa satisfaction en payant le traitement des ministres et en entretenant les bâtiments
- Des religions différentes sont reconnues et peuvent se concurrencer, pour peu que leurs activités ne soient pas contraires à la loi.

C'est donc ce régime politico-religieux, des cultes reconnus, que la loi dite de Séparation des Églises et de l'État promulguée le 9 décembre 1905 entend dépasser.

12 – La loi dite de Séparation des Églises et l'État prétend garantir la laïcité

Voyons ce que contient cette loi, d'une part, avant de nous demander pourquoi on en est venu là et en quoi cette loi garantit-elle la laïcité,

13 - en examinant d'abord son article 1

Article 1

La **République** assure la liberté de conscience.

Elle garantit le libre exercice des **cultes** sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

J'attire votre attention sur deux mots soulignés en rouge : **République** et **cultes**. Ces deux mots sont importants car ils disent plus justement l'esprit de la Loi que les deux autres qui se trouvent dans le titre, l'État et les Églises. En effet, premièrement l'État n'est pas formellement le sujet de la loi, le sujet c'est la République, c'est-à-dire le régime républicain de l'État en place en France depuis 1870 après être passé par la royauté et l'empire. La République exprime la voix du peuple, la voix du monde laïc, la voie des citoyens, représentés par les Assemblées.

Deuxièmement le mot cultes (au pluriel) et non Églises. En effet, la loi de 1905, d'une part ne concerne pas que les Églises, puisque la Synagogue juive est aussi concernée, ni seulement une Église, l'Église catholique, mais deux autres qui existaient au moment de la Séparation, la réformée et la luthérienne. Donc, pas plus que l'État n'est le sujet de la loi, les Églises ne le sont, mais les cultes, c'est-à-dire, l'expression de la foi des croyants, comme l'expression des citoyens est la République. Quant au mot séparation du titre il n'existe pas dans le texte de la loi, ce qui est quand même extraordinaire. Qu'est-ce à dire ? Que le titre « Loi de séparation des Églises et de l'État » est un drapeau brandi devant les Assemblées et devant le peuple pour exprimer une sorte de conflit frontal et de rupture entre les représentants de la religion chrétienne et les représentants de la république civile. Ce titre sent le règlement de compte de l'État français notamment avec l'Église catholique romaine. D'ailleurs combien de fois entend-on parler à la radio et à la télé aujourd'hui encore de la séparation de l'Église au singulier et de l'État pour parler de la loi de 1905.

14 – D'ailleurs les caricatures de l'époque tombent en quelque sorte dans le panneau en exprimant la fameuse séparation au singulier avec une scie et une hache.

15 – Heureusement, d'autres caricatures sont plus justes comme celle-ci parue dans *l'Ouest-Eclair* de mars 1905, un journal d'obédience catholique mais indépendant de l'Église, où l'on voit Aristide Briand, rapporteur du projet de la loi qui sera votée quelques mois plus tard, adopter une posture et une position qu'il a défendue devant l'Assemblée nationale à savoir que, je le cite : « l'État n'a pas le droit d'être anti-religieux ». En effet, non seulement la loi de 1905 n'est pas une loi anti-religieuse, au contraire, elle est une loi respectant la liberté religieuse.

16 – Et pour vous le montrer, je reviens aux textes de la loi pour regarder trois autres mots mis en rouge dans les articles 1 et 2

Article 1

La République assure la **liberté de conscience**.

Elle garantit le **libre exercice des cultes** sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République **ne reconnaît**, ne finance ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront **toutefois** être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Je vous ai dit que la loi de 1905 respectait la liberté religieuse. En termes laïcs cela se traduit par la notion de **liberté de conscience**, expression empruntée à la philosophie des Lumières avec laquelle la République renoue. Mais la loi s'engage quand même sur le terrain religieux puisqu'elle dit que la République garantit **le libre exercice des cultes**... Non seulement, les cultes peuvent être célébrés librement, mais s'ils étaient empêchés de l'être, la République pourrait intervenir afin qu'ils soient rétablis. La seule restriction, c'est l'intérêt de l'ordre public... Laissons provisoirement cette notion d'ordre public de côté, nous la reprendrons quand nous évoquerons notamment la question de l'islam et de l'expression religieuse dans l'espace public à travers les crêches.

Si la loi s'engage sur le terrain religieux en garantissant le libre exercice des cultes, pour autant, **elle ne reconnaît plus les cultes**. Notion très importante qu'il convient de bien comprendre.

C'est une rupture avec le texte du Concordat qui reconnaissait la religion catholique et les autres cultes. Ne plus les reconnaître, ne veut pas dire qu'on les ignore et encore moins qu'on les combat mais que la République se déclare incompétente en la matière et adopte une position de neutralité religieuse. La preuve, c'est que pour les personnes qui sont empêchées de se rendre aux offices religieux parce qu'elles sont dans un internat, un hôpital, une caserne ou une prison, la République pourra **toutefois** financer les aumôneries. Ainsi comprise, la loi de 1905 est bien une loi de liberté religieuse : désormais les cultes sont libres de s'exprimer pour autant, nous y reviendront, qu'ils ne troublent pas l'ordre public. C'est en cens sens aussi que la République peut se dire laïque, dès lors qu'elle ne commande ni ne contrôle plus les cultes, ni ne se laisse influencer par eux.

17 – Le sociologue Jean Baubérot qui avait décrit « un premier seuil de laïcisation » de la société française avec le Concordat de 1802, note qu'un « second seuil de laïcisation » de la société française est franchi avec la loi de Séparation des Églises et de l'État, dans lequel :

- La religion n'est plus considérée comme faisant partie des institutions qui structurent la société globale, elle est marginalisée
- Devenus affaire privée, les besoins religieux n'ont plus d'objectivité socialement reconnue, contrairement à d'autres, tels que l'éducation, la santé, la sécurité (etc) qui deviennent obligatoires
- La pluralité des religions est admise, les cultes sont libres et garantis pour peu que leurs activités ne troublent pas l'ordre public.

18 – Mais je vous ai dit aussi, en examinant le titre de cette loi en décalage manifeste avec son contenu, qu'elle apparaissait aussi comme un règlement de compte avec l'Église catholique. Avant de découvrir sa réaction et celle des autres cultes vis-à-vis de cette loi, demandons-nous pourquoi la France en est venue à rompre le Concordat alors que dans bien d'autres pays, il reste en vigueur, en Allemagne notamment ce qui fait que l'Alsace et la Moselle, provinces allemandes de 1870 à 1914 l'ont conservé.

19 – La réponse complète à cette question nécessiterait une autre conférence... Dans le temps qui m'est imparti, je résume le sujet : la France est un pays profondément marqué, à la fois par le catholicisme et par l'esprit révolutionnaire. Ce n'est pas pour rien qu'on dit que la France est « la fille aînée de l'Église » tant le pouvoir royal, depuis Clovis, premier roi de France baptisé selon le rite du Concile de Nicée en 496 de notre ère, a été lié à l'Église catholique au point de fonder une tradition catholique nationale nommée « gallicanisme ». Ce n'est pas pour rien non plus qu'on dit que la France est « la patrie des droits de l'Homme » en raison de la vocation universelle de sa déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789.

Au-delà de ces références fondatrices de la nation française, devenues quelque peu légendaires, il faut évoquer un autre fait fondamental...

20 – La laïcisation des écoles en France à compter de la refondation du régime républicain dans les années 1870 et les lois Ferry fondatrices dans les années 1880 de l'école publique laïque et obligatoire. Cette école, vise à soustraire les enfants du pays de la formation initiale et secondaire qui avait été trustée par l'Église catholique à travers l'enseignement dit libre dans le pays et dans les colonies. À propos de ces lois Ferry, on a parlé de « première Séparation de l'Église et de l'école ». Si cette séparation s'est faite dans la polémique avec l'expulsion de France des congrégations religieuses dont la plupart étaient vouées à l'enseignement, elle exprime aussi un profond courant de laïcisation de la société qui commence avec l'éducation des enfants et se poursuit avec une laïcisation des valeurs morales, sociales et culturelles qui se détachent de leurs racines religieuses chrétiennes. D'ailleurs ce processus n'est pas que

français. Ailleurs en Europe on parle de sécularisation de la société et si vous chercher à traduire dans d'autres langues ce mot laïcité, vous constaterez qu'on vous indique quasiment toujours sécularisation ; autrement dit le mot laïcisation est intraduisible, on parle d'ailleurs de la laïcisation comme d'une « sécularisation à la française »

21 – Réactions des cultes concernés par cette loi : catholique, protestants, israélite

Venons-en maintenant à la position des cultes vis-à-vis de la loi de 1905.

22 – Il ne vous étonnera pas d'apprendre que l'Église catholique, par la voix du Vatican l'a refusée. À travers les encycliques *Vehementer* du 11 février 1906 et *Gravissimo* du 10 août 1906, le pape Pie X condamne la Séparation considérée comme « un des événements les plus graves [...], aussi funeste à la religion qu'à la société civile ». Deux arguments justifient ces encycliques. Premièrement, « c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur » car « elle limite l'action de l'État à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison *avant-dernière* des sociétés politiques et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison *dernière* qui est la bénédiction éternelle proposée à l'homme quand cette vie si courte aura pris fin ». L'Église catholique refusait ainsi le principe même de la laïcité de la République en assignant à l'État une mission spirituelle concernant les choses dites *dernières*. Deuxièmement, l'association cultuelle, prévue à l'article 4 qui « attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement institué par le Sauveur, mais à une association de personnes laïques [...], faisant le silence absolu sur le corps hiérarchique des pasteurs [...] est contraire à la constitution de l'Église qui est par essence une société inégale comprenant deux catégories de personnes, les pasteurs et le troupeau ».

L'Église catholique voyait donc une incompatibilité entre sa structure épiscopale inégalitaire et la structure associative égalitaire imposée par le cadre de la loi de 1905.

23 – Il faut ajouter qu'à ce moment-là, les relations diplomatiques entre la France et le Vatican étaient rompues depuis la visite d'Émile Loubet, président de la République au roi d'Italie en avril 1904, où il avait ignoré le pape, une faute probablement volontaire. Pourtant après le rétablissement des relations diplomatiques de la France avec le Vatican en 1921, un accord fut trouvé en 1923 avec la création des associations diocésaines. Mais ces associations étaient présidées de droit par l'évêque et n'avaient pas pour but l'exercice du culte catholique mais la contribution à ses frais et à son entretien. Elles étaient, dit le texte des statuts types agréés par le Conseil d'État, en conformité avec la loi de 1905, car placées « sous l'autorité de l'évêque en communion avec le Saint-Siège et conformément à la constitution de l'Église catholique ». L'Église catholique avait ainsi obtenu ce qu'elle voulait : que la République laïque dise explicitement que la loi de 1905, n'était pas contraire à la constitution de l'Église catholique.

24 – Quant aux protestants, le pasteur Élisée Lacheret, président de l'Église Réformée évangélique, déclare : « Je n'ai cessé de considérer le régime de la séparation comme l'état normal des Églises dans le monde moderne. Il m'apparaît toujours plus que le Concordat a fait faillite : ce traité de paix s'est montré impuissant à empêcher la guerre [...]. Il n'y a plus d'autre solution à tenter aujourd'hui que celle de la liberté. Si elle échoue, Dieu seul sait ce qui nous attend. Je suis heureux de me trouver d'accord sur ce point avec la très grande majorité de mes coreligionnaires. Je parle spécialement des protestants réformés ». Il ne cache pas cependant que, privée des subсидes de l'État, les Églises protestantes vont souffrir, mais il déclare : « Je ne puis laisser croire que, le jour où mon Église n'aura plus l'appui de l'État, elle s'écroulera. Il me tarde de l'en voir privée ! On saura bien alors qu'elle n'a besoin pour vivre que de la foi

et de l'amour de ses enfants. On saura que ce vieux christianisme dont on sonne les funérailles n'a pas dit son dernier mot. »

25 – Sur la position officielle des juifs vis-à-vis de la loi de Séparation, je n'ai trouvé qu'une brève déclaration du grand rabbin de France de l'époque Zadok Kahn, disant : « Nous faisons bon ménage avec l'État, le judaïsme français ne peut que se louer de plus d'un siècle de coopération avec l'État ». Mais nous disposons de l'avis plus nuancé d'un responsable laïc de l'époque, Louis Juttet, qui a donné l'avis suivant sur la loi : « Sur la question de principe de cette loi, les Israélites n'ont rien à dire. Si le gouvernement et le parlement jugent qu'il y a des raisons capitales de faire la séparation et que le moment est venu, il n'y a pas de protestation à éléver. Les juifs n'ont pas de Concordat à évoquer. Tout ce que les croyants israélites peuvent demander, c'est qu'on ne leur rende pas la vie impossible et que, sous prétexte de liberté, on ne tue pas leur culte. Une loi de liberté ne doit pas être une loi d'oppression. »

Les juifs ont donc accepté la Loi de Séparation et le Consistoire central qui existait depuis 1802, présidé par le baron Alphonse de Rothschild s'est refondé en 1905 en une union d'associations cultuelles, prévue par la loi de 1905, comme les protestants.

26 – Qu'en est-il de l'islam ? Statut du culte musulman en France

L'islam peu présent en France au début du XX^e siècle et surtout inorganisé n'a pas été concerné par la Loi de Séparation de 1905. De plus, comme cette loi n'avait pas de raison d'être appliquée dans les colonies, l'islam pas plus que les autres religions n'a été concerné dans ces territoires par la loi métropolitaine de 1905.

27 – Reste à l'époque, que le cas de l'Algérie est différent et sensible, hier comme aujourd'hui. Au moment de la conquête d'Alger en 1830, l'acte de capitulation signé entre le dey Hussein d'Alger et le maréchal de Bourmont au nom de la France, garantissait la sauvegarde des coutumes et de la religion musulmane. Non seulement cela rendait toute activité missionnaire chrétienne impossible, mais ne permettait pas non plus d'envisager une séparation de la Mosquée et de l'émirat. Devenue une colonie puis un département français, l'Algérie a gardé les religions en l'état, le catholicisme et le protestantisme, religions des Européens avec leur statut français et l'islam avec son statut autochtone.

28 – La première émigration de Maghrébins en France, notamment d'Algériens, se déroule au moment de la Première Guerre mondiale avec l'engagement des soldats indigènes dans l'armée française. A terme de la guerre, un certain nombre d'entre eux restent en France. Dans sa séance du 29 juin 1920, la Chambre des députés vote à l'unanimité un projet de loi du gouvernement « en vue de la création à Paris d'un Institut musulman ». Ce projet de loi avait fait suite au rapport d'Edouard Herriot, député-maire de Lyon qui avait déclaré : « Si la guerre a scellé sur les champs de bataille la fraternité franco-musulmane et si plus de 100 000 de nos sujets et protégés sont morts au service d'une patrie, désormais commune, cette patrie doit tenir à honneur de marquer au plus tôt, et par des actes, sa reconnaissance et son souvenir ». C'est ainsi que fut édifiée avec un double financement du gouvernement et de la ville de Paris la Grande Mosquée de Paris dont la première pierre fut posée le 19 octobre 1922 et l'inauguration par le président de la république française Gaston Doumergue le 15 juillet 1926.

29 – Quel est le statut de l'Institut musulman, Grande Mosquée de Paris ? Son site internet – très bien fait – indique qu'il fut confié à une association nommée « Société des Habous et des lieux saints de l'islam » créée en 1917, précisément pour mener à bien la construction et la

gestion du futur établissement. C'est d'ailleurs, aujourd'hui encore, la même association qui assure sa gestion. Il s'agit d'une association loi 1901 dont le siège est à Alger, alors département/colonie française. Avec honnêteté le site écrit ceci : « Une loi dérogeant à la loi de 1905 pour financer la Grande Mosquée aurait été d'une parfaite régularité, car une loi peut créer des exceptions au régime général qu'elle créa, et cette base juridique sûre aurait bien simplifié la vie de la Mosquée. Devant le Parlement, tout a été fait pour présenter cette loi comme limitée et technique. Le Parlement qui s'était enflammé pour les débats sur la loi de séparation, a adopté ce financement dans la discréption et le consensus. Formellement, il s'agissait de la construction d'un institut musulman à Paris. Il n'était fait mention ni d'une mosquée, ni de la structure juridique qui serait porteuse. Le budget de l'État allait verser une subvention à une association existante, qui développait une activité d'enseignement [...] Le rapport d'Edouard Herriot, député, au nom de la commission des finances, était explicite sur la dimension religieuse, mais ensevelie au sein d'un projet culturel » (fin de citation) Je n'ai pas le temps d'aller plus loin dans l'histoire de cette Mosquée, de ces relations avec la France, puis avec l'Algérie indépendante qui l'a reconnue et la finance. Pour rester dans notre sujet sur la loi de 1905, quelque chose de déterminant pour la suite des relations des musulmans en France avec la république s'est produit au début des années 1920. Notons tout d'abord, que le Parlement n'a pas voulu voter ouvertement une loi dérogatoire à la loi de Séparation de 1905, mais sous couvert de la dimension culturelle de l'Institut musulman de Paris, a bien inscrit un lieu de culte, la Grande Mosquée de Paris, dans la loi 1901, assumant de fait une attitude dérogatoire. D'ailleurs les recteurs successifs de la Mosquée se sont occupés du développement des autres Mosquées dans le pays, des carrés musulmans dans les cimetières, de la formation des immams, des aumôneries militaires et hospitalières, des filières halal dans les commerces, d'un mémorial des anciens combattants près de Verdun. Autrement dit, la république a fonctionné avec les musulmans et leurs dirigeants, qui se sont organisés en 2003 dans le Conseil Français du Culte, comme avec les autres cultes alors que ce culte n'est pas régi par la loi de 1905. C'est ainsi que sous couvert d'associations culturelles ou sportives musulmanes selon la loi de 1901, la France s'est couverte de lieux musulmans mixtes, culturel et cultuel souvent anonymes et sommaires, dites « salle de prière ».

30 – Tant que l'islam de France est demeuré ce que j'appelle « un islam tranquille », **tant** que la république n'a pas considéré que l'islam, par des gestes publics tels que le port de signes religieux ostentatoires, troubloit l'ordre public, **tant** que des attentats motivés pour des raisons religieuses et des profanations de lieux religieux ne se sont pas produits dans notre pays, tout s'est à peu près bien passé... Or, comme vous le savez, depuis le début des années 2000, ces problèmes ont surgi de sorte que la République, par une série de lois, tente bon de limiter ces problèmes. Le 15 mars 2004, paraît une loi « interdisant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ». À la rentrée scolaire de 2023, une note du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse fait un rappel de cette loi visant particulièrement le port de l'abaya. Le 24 août 2021 une loi dite « contre le séparatisme » entend apporter des réponses au repli communautaire, au développement de l'islamisme radical et de l'évangélisme radical également, à l'instruction des enfants à la maison, en vue de renforcer le respect des principes républicains. Cette loi a eu pour conséquence une modification des lois sur les cultes en vue de leur contrôle qui n'a pas concerné que l'islam mais également le christianisme. Je n'ai évidemment pas le temps d'explorer avec vous ces mesures qui ont provoqué de vives réactions du côté protestant et catholique, s'estimant injustement soupçonnés, mais comprenant que la République ne pouvait pas faire une fixation sur l'islam. Mais qu'est-ce que cela montre ? Premièrement, que la République française qui a pourtant laissé le culte musulman se développer dans le cadre de la loi de 1901 qui n'est pas adaptée pour les cultes et non dans celui

de la loi de 1905 qui l'est, se voit obligée aujourd'hui de pourchasser les dénis de laïcité. Deuxièmement, un singulier retournement de l'histoire est en train de se produire. En 1905, la République française proclamait la Séparation de la République et des cultes ; en 2023, elle dénonce le séparatisme de la République et des cultes. La République française ne s'est-elle donc pas montrée à la fois ignare et naïve vis-à-vis de la question religieuse et n'a-t-elle pas défendu une vision étroite de la laïcité ? Chrétiens, musulmans, juifs et autres adeptes des religions sont-ils en mesure de dialoguer aujourd'hui dans la perspective d'une laïcité ouverte ? Je vous laisse avec ces questions. Sans doute y reviendrons-nous dans le débat.

31 – Les crèches dans l'espace public : une atteinte au principe de laïcité ?

Je voudrais pour terminer de manière légère m'interroger sur la multiplication des crèches en ce temps de l'Avent avec comme question : sommes-nous en présence d'une atteinte au principe de laïcité ?

32 – Chaque année, en effet, plusieurs crèches sont édifiées dans notre ville par la mairie comme celle-ci qu'on voit en deux parties, contre la Poste et contre le Commissariat de police. Le 30 novembre 2024 à 18h30 devant la mairie et l'Église catholique qui sont côte à côte, Monsieur le maire de Sanary a inauguré les fêtes de l'Avent dites fêtes de la lumière. Après son bref discours il a donné la parole, à notre pasteur de l'Église protestante unie et à notre prêtre de l'Église catholique qui ont, chacun, délivré leur message.

33 – La pasteur a dit en substance que la fête de Noël était un miracle du fait de la naissance d'un enfant dont elle n'a pas caché qu'il portait le nom de Jésus « dont la parole, les gestes et la vie vont bouleverser la pensée et le rapport au monde des hommes ». C'est encore elle qui a allumé un immense cierge à la porte de l'Église catholique alors que pendant la semaine, le prêtre a bénit les crèches les unes après les autres.

34 – Il faut dire que Sanary-sur-Mer est une municipalité unique en son genre. Dans le bulletin municipal mensuel on trouve une page avec des informations sur les deux Églises. Voici celle du mois de décembre 2024. Elle manifeste une forme de reconnaissance par les autorités publiques des Églises de la commune comme des partenaires dans la vie publique. Constitue-t-elle une atteinte à la Laïcité ? Personne à Sanary ne proteste contre cette reconnaissance qui n'est pas que folklorique et culturelle. Dans l'éditorial de ce bulletin le maire parlait des « fêtes de la Nativité », utilisant un terme religieux alors que Noël est passé dans le langage culturel. Dans d'autres villes, comme le Vigan dans le Gard, où nous avons vécu 12 années, tous les ans un habitant membre de la Libre Pensée adressait à la mairie une lettre de protestation contre la misérable crèche en carton édifiée par l'Église catholique sur le parvis même de l'Église qui est sur le domaine public.

35 – Ailleurs, comme à Béziers, la même Libre Pensée porte plainte contre les crèches installées dans le hall de la mairie. Le Conseil d'État répond invariablement qu'il ne recommande pas cette installation dans la maison commune, mais dès lors que la crèche est devenue un marqueur culturel, il n'y voit pas de problème. J'ai vu qu'un autre avis du Conseil d'État disait qu'il fallait bien distinguer l'aspect religieux de l'aspect laïc de la crèche... Subtilité ! A Sanary dans la crèche que je vous ai montré, à ce jour Jésus n'est pas dans la mangeoire... mais le soir du 24 décembre, un Jésus en celluloïde y sera déposé... par les services municipaux. Je crois qu'en cette affaire, il n'a pas lieu de faire de procès. Il est vrai cependant qu'à Sanary, il n'y a pas de communauté musulmane identifiée et organisée, mais si un jour tel était le cas, et que la contestation s'élevait, il faudrait alors honnêtement ouvrir le dossier et répondre de manière

ouverte, c'est-à-dire laïque, à la question de la pluralité religieuse de notre ville et de son expression.

36 – La question que je me pose à cet endroit, en tant que théologien, est de savoir si les Églises gagnent quelque chose à s'exposer publiquement à ces occasions dès lors qu'on sait que les fêtes de l'Avent et de Noël, comme d'autres d'ailleurs, sont depuis longtemps, laïcisées, sécularisées, banalisées comme le montre ce curieux calendrier de l'Avent d'une association sportive. Alors peut-être que les chrétiens pourraient s'unir pour protester contre le fait que le monde culturel et commercial leur a volé leur symbole. Mais alors ils auraient aussi du faire un procès à feu Tino Rossi qui chantait un « Mon beau sapin » version qu'on pourrait en effet qualifier de païenne car elle parle des bonbons et des joujous que les enfants vont recevoir alors que, « Mon beau sapin », est un cantique protestant d'origine allemande « Oh Tannenbaum » qui figure dans nos recueil et que nous chanterons le 24 décembre au soir dans sa version originelle, spirituelle et non culturelle...

37 – Je vous remercie de votre attention....